

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

Décision n°2023-25 du 08 DEC, 2023 portant organisation du service à compétence nationale Archives nationales

Le directeur des Archives nationales,

Vu le code du patrimoine, notamment son livre II ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 relatif à l'organisation du service à compétence nationale Archives nationales ;

Vu l'avis du comité social d'administration de réseau Archives en date du 1^{er} décembre 2023,

Décide :

Art. 1. La direction des fonds comprend :

- le département du Moyen Âge et de l'Ancien Régime en charge des archives publiques antérieures à la Révolution française ;
- le département de l'Exécutif et du Législatif en charge des archives publiques du Président de la République, du Premier Ministre et du Parlement ;
- le département de l'Éducation, de la Culture et des Affaires sociales en charge des archives des ministères et opérateurs publics du secteur ;
- le département de la Justice et de l'Intérieur en charge des archives des ministères et opérateurs publics du secteur ;
- le département de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Agriculture en charge des archives des ministères et opérateurs publics du secteur ;
- le département du Minutier central des notaires de Paris ;
- le département des Archives privées ;
- la mission Cartes-et-plans ;
- la mission Photographies ;
- la mission Archives audiovisuelles.

Un responsable administratif et financier est rattaché au directeur des fonds.

Les départements sont chargés, en lien avec les services et missions d'archives ministériels, de collecter, trier, étudier, classer et inventorier les archives publiques et privées, papier et numériques, placées sous leur responsabilité respective. Ils participent à l'orientation des chercheurs, à la communication, notamment par le magasinage des documents pour les salles de lecture et la gestion des dérogations et des déclassifications, et à la valorisation culturelle et scientifique des documents, à l'organisation de colloques et journées d'études. Ils participent à la conservation des documents, notamment par leur conditionnement et la préparation des chantiers de restauration et de reproduction. Ils participent à des projets de recherche dans le cadre de partenariats avec des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche et avec d'autres établissements culturels et patrimoniaux. Ils valorisent et transmettent leur expertise scientifique sur les fonds dont ils ont la responsabilité.

La mission cartes et plans, la mission photographies et la mission archives audiovisuelles sont chargées de définir et de mettre en œuvre de manière transversale les bonnes pratiques en matière de collecte, tri, classement, description, conservation et communication de ces catégories spécifiques de documents. Elles sont associées aux projets des départements.

Les chefs de département et de mission ou leurs collaborateurs peuvent être nommés référents transversaux sur des matières qui exigent une expertise spécifique (documents classifiés, données à caractère personnel, droits de la propriété intellectuelle, etc.).

Les départements et missions valorisent et transmettent leur expertise scientifique et technique dans leur champ de compétence.

Art. 2. La direction des publics comprend :

- le département de l'accueil des publics de Paris ;
- le département de l'accueil des publics de Pierrefitte-sur-Seine ;
- le département de l'action culturelle et éducative – Musée des Archives nationales ;
- le service de la bibliothèque.

Un responsable administratif et financier est rattaché au directeur des publics.

Les départements de l'accueil des publics assurent, chacun pour le site qui le concerne, l'accueil et l'orientation des publics, en salle de lecture ou à distance. Ils sont chargés de la communication, en salle de lecture ou à distance, des archives conservées sur leur site.

Le département de l'action culturelle et éducative – Musée des Archives nationales assure la mise en valeur des fonds par des actions de sensibilisation auprès du grand public, et notamment du jeune public, par la mise en œuvre de la politique d'éducation artistique et culturelle, par des expositions permanentes ou temporaires, par des partenariats scientifiques, artistiques ou culturels. Il met également en valeur auprès du plus large public les biens, meubles ou immeubles, protégés au titre des monuments historiques.

Le service de la bibliothèque gère les fonds de bibliothèque et de documentation de chacun des sites. Il en coordonne les acquisitions et la conservation.

Les départements et service valorisent et transmettent leur expertise scientifique et technique dans leur champ de compétence.

Art. 3. La direction du numérique et de la conservation comprend :

- la mission des grands projets numériques ;
- le département de l'administration des données ;
- le département de la conservation ;
- le département de l'image et du son ;
- le département du système d'information ;
- le Lab des archives.

Un responsable administratif et financier est rattaché au directeur du numérique et de la conservation.

Un directeur-adjoint est chargé de la mission grands projets numériques. Il assure la cohérence des actions menées pour développer les outils et services numériques appliqués aux archives. Il pilote les grands projets numériques transversaux validés sur un programme de réalisation pluriannuel.

Le département de l'administration des données assure la stratégie de pérennisation des données nativement numériques ou issues de la numérisation. Il pilote les missions d'accompagnement et de mise en qualité des données, d'exploitabilité et d'accessibilité des métadonnées décrivant les archives quel que soit leur support. Il administre les référentiels. Il assure l'accompagnement des départements de la direction des fonds dans la préparation des entrées d'archives nativement numériques. Il leur offre un appui pour la gestion ou la reprise des données nativement numériques et de leurs métadonnées. Il participe à la mise à disposition des données au public en appui à la direction des publics et à la direction des fonds. Il assure la diffusion du savoir-faire et de l'expertise sur les données numériques.

Le département de la conservation assure la conservation matérielle, préventive et curative des archives, la gestion des espaces de conservation et la gestion des entrées. Il programme, gère et contrôle les opérations externalisées dans ces domaines. Il pilote le plan de sauvegarde des biens culturels des Archives nationales. Il contribue à la connaissance de la matérialité des archives et à la transmission des savoir-faire.

Le département de l'image et du son participe à la préservation et à la valorisation des archives de son domaine. Il comprend l'atelier photographique et l'atelier audiovisuel. Il programme, gère et contrôle les campagnes externalisées de numérisation des archives, en lien avec les départements demandeurs, et prend en charge en interne la réalisation de projets spécifiques. Il assure la numérisation d'archives audiovisuelles pour leur communication en salle de lecture. Il assure les captations audiovisuelles et les productions de montages audiovisuels ou sonores. Il contribue à la transmission des savoir-faire.

Le département du système d'information assure, en lien avec le service du numérique du ministère de la culture, la maîtrise d'ouvrage et la gouvernance du système d'information de l'établissement. Il en pilote les évolutions et est en charge de l'administration fonctionnelle des applications. Il assure également, en lien avec le service du numérique du ministère de la culture, le déploiement et la gestion des infrastructures de télécommunications, des réseaux locaux, des postes de travail ainsi que l'assistance aux utilisateurs et le suivi de la qualité de service rendue.

Le Lab des archives est chargé de la recherche et de la prospective numériques. Il conduit des travaux dans ce domaine, qui peuvent faire l'objet de partenariats sous le label « Lab des archives ». Il participe aux travaux de recherche et de prospective menés par des tiers, et notamment par le Conseil international des Archives.

Art. 4. La direction administrative et financière comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service budgétaire et comptable ;
- le service juridique ;
- le service de la gestion immobilière et logistique du site de Paris ;
- le service de la gestion immobilière et logistique du site de Pierrefitte-sur-Seine ;
- le service de la sécurité et de la sûreté.

La direction administrative et financière assure, en lien avec les autres directions et services des Archives nationales, la conduite et le pilotage de la politique des ressources humaines et l'animation du dialogue social, la préparation du budget et le suivi de son exécution, la mise en œuvre et le suivi des procédures juridiques et contentieuses, notamment la passation des marchés publics, la gestion immobilière des différents bâtiments et l'appui logistique des services, ainsi que la sécurité et la sûreté des sites.

Le service des ressources humaines est chargé de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, des procédures de recrutement, de la formation, de la santé et des conditions de travail, ainsi que de la gestion de proximité des personnels des Archives nationales. Il conduit le dialogue social et assure l'organisation de la formation spécialisée de service du service à compétence nationale Archives nationales. Il met en œuvre les dispositifs ministériels d'action sociale.

Le service budgétaire et comptable assure la préparation de l'élaboration du budget. Il est chargé du traitement des engagements comptables et du suivi de l'exécution budgétaire. Il valide l'engagement budgétaire des marchés publics. Il assure la gestion comptable des frais de mission et de déplacement. La régie d'avances et de recettes est placée auprès de lui.

Le service juridique est chargé du conseil aux services et des procédures juridiques. Il assure la programmation, l'instruction et le suivi juridique des procédures de marché public. Il détermine le cadre et les clauses juridiques des conventions et partenariats conclus par les Archives nationales.

Les services de la gestion immobilière et logistique sont chargés, chacun pour son site, de préparer et de suivre les schémas de programmation immobilière (SPSI, SDIREC, schéma directeur des Archives nationales) et d'assurer la programmation et le suivi des travaux engagés par les Archives nationales. Ils sont chargés d'assurer l'exploitation et la maintenance des bâtiments, en lien avec les prestataires, et l'appui logistique des services. Le service de la gestion immobilière et logistique du site de Paris est responsable de l'aménagement et de l'entretien des espaces verts des deux sites de Paris et de Pierrefitte-sur-Seine.

Le service de la sécurité et de la sûreté apporte son conseil et met en œuvre les mesures permettant d'assurer la sécurité et la sûreté des sites. Il coordonne et décline pour les Archives nationales les plans nationaux de protection des personnes et des biens. Il est responsable du contrôle des accès aux sites, de la sécurité des fonds et collections et de la mise en œuvre des mesures pertinentes en matière de sécurité incendie. Il assure notamment la délivrance des permis feu lors des interventions sur site des entreprises. Il apporte son expertise en matière de prévention et assure la mission d'assistant de prévention au sein de chacun des sites.

Art. 5. Le service de la communication est chargé de la communication interne et externe, des relations avec la presse et du mécénat.

Art. 6. Deux missions sont placées auprès du directeur des Archives nationales :

- la mission pour la diffusion scientifique, chargée de la politique éditoriale, des tournages documentaires et des prêts aux expositions extérieures ;
- la mission pour la prospective, la stratégie et les relations internationales, chargée de la prospective, du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de l'établissement, des indicateurs et rapports d'activité, du pilotage de la politique de la recherche, des relations internationales et de la coopération.

D'autres chargés de mission peuvent être nommés auprès du directeur des Archives nationales ou auprès de chacun des directeurs du service.

Art. 7. La décision du 19 avril 2021 portant organisation du service à compétence nationale Archives nationales est abrogée.

Art. 8. La présente décision, qui entre vigueur le 11 décembre 2023, sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Culture et sur le site Internet des Archives nationales.

Fait à Pierrefitte-sur-Seine, le 08 DEC. 2023

Le directeur des Archives nationales,



Bruno RICARD